

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

92^e année - N° 3
Mars 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— **Convention OMPI.** Adhésion. Ghana 110

UNIONS INTERNATIONALES

— **Arrangement de Madrid (marques).** Adhésion. Union soviétique 110

LETTRES DE CORRESPONDANTS

— Lettre d'Argentine (E. D. Aracama Zorraquín) 111

CALENDRIER DES RÉUNIONS

. 123

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— *Note de l'éditeur*

— Explications relatives aux *Lois et traités de propriété industrielle*

— **Traités multilatéraux** — Convention centre-américaine pour la protection de la propriété industrielle Texte I-001, page 001

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI

Adhésion

GHANA

Le Gouvernement du Ghana a déposé le 12 mars 1976, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Ghana, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, a rempli la condition prévue à l'article 5.2)i) de ladite Convention.

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, le Ghana a exprimé le désir d'être rangé dans la classe C.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Ghana le 12 juin 1976.

Notification OMPI N° 87, du 16 mars 1976.

Unions internationales

Arrangement de Madrid (marques)

Adhésion

UNION SOVIÉTIQUE

Le Gouvernement de l'Union soviétique a déposé le 15 mars 1976 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Dans ledit instrument d'adhésion, le Gouvernement de l'Union soviétique, se référant à l'article 3^{bis} de l'Acte de Stockholm, a notifié que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à l'Union soviétique que si le titulaire de la marque le demande expressément et, se référant à l'article 14.2)d) et f), a déclaré que l'application dudit Acte sera limitée aux marques qui seront enregistrées à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

En outre, le Gouvernement de l'Union soviétique a fait dans ledit instrument d'adhésion la déclaration suivante:

« Les dispositions de l'article 14.7) sont considérées comme dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies), proclamant la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. »
(Traduction)

Conformément aux dispositions de l'article 14.4) b), l'Arrangement de Madrid (marques) entrera en vigueur à l'égard de l'Union soviétique le 1^{er} juillet 1976.

Notification Madrid (marques) N° 29, du 22 mars 1976.

Lettres de correspondants

Lettre d'Argentine

(1974-1975)

Ernesto D. ARACAMA ZORRAQUÍN *

En 1974 et en 1975, le système argentin de la propriété industrielle a été complété par l'adoption de nouveaux textes juridiques (lois, décisions de la Direction nationale de la propriété industrielle et projets de lois) qui méritent examen. De même, quoique dans une mesure moindre que les années précédentes, les tribunaux ont confirmé les anciennes interprétations des textes juridiques et résolu des situations nouvelles en s'attachant à équilibrer la protection accordée aux titulaires de droits privatifs avec celle qui est due aux intérêts de la collectivité.

I. LÉGISLATION

Deux lois, sept décisions de la Direction nationale de la propriété industrielle, une du Secrétariat à la santé publique et quatre projets de loi résument l'activité législative au cours des deux années 1974 et 1975.

Lois

Loi sur les inventions de salariés

La première des deux lois adoptées qui se rapportent à notre sujet est la Loi N° 20.744 sur les contrats de travail, approuvée le 11 septembre 1974 et promulguée le 20 septembre 1974.

Loi sur les actes relatifs aux transferts de techniques

La deuxième loi est la Loi N° 20.794 sur les actes relatifs aux transferts de techniques, approuvée le 27 septembre 1974 et publiée au Journal officiel le 28 octobre de la même année ¹.

Elle remplace la Loi N° 19.231 (à laquelle j'ai fait allusion dans ma dernière lettre) et, selon ses auteurs, elle a pour but de corriger les déficiences de la loi précédente, à savoir:

1) la loi antérieure régissait les actes relatifs à la concession d'usage de marques, brevets, dessins ou modèles, etc., mais elle ne traitait pas de leur acquisition;

2) elle ne concernait pas les contrats de consultants internationaux;

3) elle ne traitait pas des contrats entre filiales ou succursales d'entreprises étrangères et leur entreprise-mère ou une entreprise économiquement liée;

4) elle ne caractérisait pas les marques comme éléments ne représentant aucun apport technique;

5) elle ne donnait pas à l'autorité chargée de l'application les facultés minimales nécessaires pour vérifier l'exécution des actes stipulés et pour poursuivre les parties en cas d'actes non déclarés.

Aux termes de son art. 1, cette loi

« ... s'applique à tous les actes juridiques dont l'objet principal ou accessoire est le transfert de techniques de l'étranger, susceptible d'exercer un effet à l'intérieur du territoire national et d'entraîner des obligations pour des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, domiciliées en Argentine, à l'égard de titulaires domiciliés à l'étranger ».

Comme, dans certains cas, on avait observé la constitution de sociétés argentines en vue de tourner la loi précédente, l'art. 2 de la Loi N° 20.794 stipule:

« Les actes juridiques de transfert de techniques entrent dans le cadre des dispositions de la présente loi, même lorsque le donneur de licence est domicilié dans le pays:

a) s'il s'agit d'entreprises à capital étranger ou de filiales ou succursales d'entreprises dont le siège est à l'étranger;

b) si l'on peut présumer qu'il s'agit de techniques transférées de l'étranger, en application du critère de l'art. 14, à moins que l'entreprise locale, qui donne la licence, puisse attester qu'elle est le véritable titulaire des techniques ou qu'elle était effectivement en possession des techniques transférées ou des connaissances en cause. »

La loi fait obligation de demander (dans un délai de trente jours à compter de leur signature et sous peine d'une amende d'un million de pesos — art. 19) l'inscription des actes juridiques suivants (art. 3):

« a) l'acquisition de droits ou de licences en vue d'exploiter ou d'utiliser des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels ou de tous autres droits industriels qui pourraient voir le jour à l'avenir;

b) la mise à disposition de connaissances techniques par voie de procédés, de plans, de formules,

* Avocat; Docteur en droit et en sciences sociales; Professeur à l'Université catholique d'Argentine et à l'Université de Buenos Aires; Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI).

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 338.

de dessins d'installations, de schémas, de modèles, d'instructions, de formulations, de spécifications, de formation et d'instruction du personnel, ou par tous autres moyens, en vue d'obtenir le résultat en question;

c) l'engagement de personnel étranger pour l'installation ou la mise en marche de biens d'investissement ou de procédés de fabrication;

d) l'engagement de consultants et experts et la prestation de services techniques;

e) à titre exceptionnel, l'acquisition exclusive des droits ou licences d'exploitation d'une marque conformément aux dispositions de l'art. 9. »

Pour éviter tout problème d'interprétation, il est expressément précisé dans le texte même de la loi que les actes juridiques soumis à inscription obligatoire sont aussi bien les actes entraînant des obligations financières que les concessions effectuées à titre gratuit (art. 4).

Tant qu'ils ne sont pas inscrits au registre, les actes juridiques n'ont aucune valeur juridique et sont sans effets entre les parties ou contre des tiers. De plus, leur exécution ne peut pas faire l'objet de réclamations en justice ou autrement (art. 22).

Sont exemptés de l'obligation d'enregistrement les contrats passés par les forces armées ou par les forces de sécurité si un décret du pouvoir exécutif national les qualifie de secret militaire lié à des besoins que les nécessités de la défense nationale empêchent de différer (art. 20).

L'art. 5 stipule que l'approbation des actes juridiques régis par la loi doit être refusée dans les cas suivants:

a) lorsque les techniques à acquérir entraînent des résultats opposés aux objectifs de la politique ou des plans nationaux en matière de techniques et de développement ou ont des répercussions négatives sur les schémas de consommation ou sur la redistribution des revenus, ou lorsqu'elles ne semblent pas contribuer à promouvoir le progrès technico-économique et social;

b) lorsque les techniques en cause correspondent à un niveau que l'on peut atteindre dans le pays ou que le transfert entraîne la cession de droits permettant de régir, de modifier, d'interrompre ou de gêner directement ou indirectement la recherche ou le développement technologique national;

c) lorsque le licencié ne bénéficie pas de garanties adéquates de la part du donneur de licence que, d'une part, la licence n'occasionnera pas pour lui de frais ou de charges supplémentaires et que, d'autre part:

1° le contenu des techniques à transférer est complet et suffisant pour assurer la réalisation des fins prévues et l'autonomie indispensable pour y parvenir;

2° le licencié recevra régulièrement et en permanence les techniques acquises, le donneur de

licence s'engageant à faire connaître et à fournir au licencié toutes les améliorations et tous les perfectionnements techniques ainsi que les biens et services se rapportant aux techniques en cause pendant la durée de l'accord;

3° la formation appropriée sera donnée au personnel national pour lui permettre d'apprendre et de gérer les techniques faisant l'objet de l'acte juridique en cause;

4° les prix des biens de capital, des pièces de rechange ou des autres éléments ou des matières premières qui sont à la base des techniques à transférer, ou des éléments nécessaires pour mener à bien la production à laquelle se rapportent les techniques en cause ne dépasseront pas les prix courants sur le marché international; si ces biens ne sont pas cotés sur le marché international, l'autorité d'application pourra en évaluer le prix au moyen d'études pertinentes;

5° si le licencié accepte de vendre en totalité ou en partie sa production fondée sur la licence au donneur de licence ou à tout autre acheteur désigné par ce dernier, le prix des articles fabriqués par le licencié ne sera pas inférieur aux prix courants du marché international; l'autorité d'application aura, là encore, la possibilité d'évaluer ces prix si les produits en cause ne sont pas cotés sur le marché international;

6° si le donneur de licence accorde des conditions contractuelles plus favorables à d'autres licenciés autorisés, les nouvelles conditions seront automatiquement étendues au premier licencié;

d) lorsqu'il résulte de l'analyse des coûts explicites et implicites que le prix convenu ou les contreprestations fixées dépassent les bénéfices à attendre de la technologie en cause;

e) lorsque les prix de chacun des biens immatériels qui constituent l'objet du contrat ne sont pas fixés séparément et, corrélativement, les délais de versement, alors qu'ils pourraient être précisés;

f) lorsque le licencié doit verser des garanties en ce qui concerne les taxes, impôts, droits de douane, taux de change, formes spéciales de bénéfice ou paiement de redevances, ou tout autre type de rémunération pouvant contribuer à l'indétermination du montant total à payer;

g) lorsque le licencié s'engage à céder à titre gratuit ou onéreux les brevets, innovations, améliorations ou perfectionnements qu'il aura pu obtenir dans le pays en liaison avec la licence concédée ou avec les techniques transférées;

h) lorsque le contrat prévoit des montants nets d'impôt pour le paiement des redevances et que ces montants sont considérés dans le pays de résidence de celui qui reçoit les fonds comme paiement au compte des impôts du pays étranger;

i) lorsque le contrat n'est pas écrit ou rédigé en espagnol, sauf pour les termes techniques qui n'ont pas d'équivalent dans cette langue;

j) lorsque le contrat donne au donneur de licence le droit de percevoir des redevances du licencié pour des brevets, des licences ou des marques non susceptibles d'utilisation ou dont l'utilisation est dépourvue de valeur économique ou peut avoir des effets équivalents à ceux des licences obligatoires jointes;

k) lorsque le contrat contient des clauses qui prévoient l'application d'une législation étrangère pour déterminer l'interprétation ou l'exécution du contrat, ou des clauses relatives à la juridiction entraînant la compétence de tribunaux ou d'arbitres étrangers.»

L'art. 6 donne à l'autorité d'application la possibilité de refuser l'approbation de tout acte juridique qui contiendrait des dispositions restrictives ou des limitations ayant l'une des conséquences suivantes:

« a) l'obligation d'acquérir des matières premières, produits intermédiaires ou biens de capital d'origine ou de sources déterminées, même dans le pays;

b) réglementation, altération ou limitation de la production, distribution, commercialisation ou exportation, ou répartition des marchés ou exclusion de certains d'entre eux;

c) établissement de prix de revente aux grossistes, aux détaillants ou au donneur de la licence, ou imposition aux tiers de conditions inégales pour des marchandises ou services équivalents au détriment de la compétitivité de ces derniers;

d) exemption en faveur du contractant étranger de la responsabilité qui lui incombe face à des actions éventuelles de tiers en raison de vices ou de défauts inhérents au contenu technologique du contrat;

e) interdiction au licencié d'employer d'autres dessins, procédés, méthodes de production, équipements ou biens que ceux mentionnés dans le contrat proposé;

f) établissement de normes limitant ou soumettant à l'approbation du donneur de licence la publicité ou la diffusion des activités du licencié;

g) obligation pour le licencié d'engager du personnel à désigner par le donneur de licence et dont la rémunération serait à la charge de l'entreprise qui doit recevoir les techniques, lorsque cette exigence n'est pas considérée comme indispensable.

L'énumération ci-dessus n'interdit pas à l'autorité d'application la possibilité de refuser d'approuver un acte juridique contenant des clauses restrictives ayant des effets analogues à ceux qui précèdent.»

Il faut attacher une importance particulière aux dispositions de l'art. 7, aux termes duquel:

« Sont dépourvues de valeur juridique les clauses interdisant au contractant local l'utilisation des tech-

niques acquises à l'expiration de la validité du contrat, sauf si ces techniques sont protégées par des droits de propriété industrielle. Dans ce dernier cas, l'autorité d'application n'approuvera que des actes contenant des conditions selon lesquelles le contractant local pourra continuer à utiliser les techniques en cause à l'expiration de la validité du contrat.»

Ces dispositions doivent être rattachées à celle de l'art. 17 selon lequel, en principe, un contrat dont la durée dépasse cinq ans ne doit pas être approuvé, et aux dispositions de l'art. 18 en vertu duquel:

« Pour approuver la durée de validité des actes dans les limites autorisées, l'autorité d'application tiendra compte, selon la nature des techniques en cause:

a) du fait que le contrat permet l'assimilation locale de connaissances;

b) du fait que la durée du contrat ne dépasse pas la durée prévisible au bout de laquelle ces connaissances deviendront périmées.»

La loi attache une importance particulière au régime des paiements et stipule que, sauf décret du pouvoir exécutif, les versements ne pourront dépasser 5 % de la valeur nette estimée de la vente (art. 17). L'art. 12 définit la valeur nette des produits faisant l'objet de la licence comme « la valeur de facturation à la sortie de l'usine, déduction faite des escomptes, bonifications et remboursements, moins la valeur des investissements du donneur de licence dans l'entreprise du licencié, soit directement soit par l'intermédiaire de firmes que l'on peut présumer lui être liées, et la valeur des impôts internes afférents à la vente ou de tous autres impôts qui pourraient les remplacer ou les compléter dans l'avenir ou qui pourraient être créés par la suite et qui s'appliqueraient aux mêmes biens imposables.»

Aux termes de l'art. 10, le pouvoir exécutif pourra fixer, par secteur, activité ou produit, des montants maximaux pour les paiements ou contre-prestations. Cependant, à ce jour, il n'a pas fait connaître le barème correspondant.

Le critère fondamental de la loi, exposé à l'art. 11, est que les valeurs maximales seront fixées par rapport à la valeur nette de vente des articles à fabriquer par application des techniques acquises, même si l'art. 13 permet à l'autorité d'application d'autoriser le versement d'un montant global prédéterminé, sous réserve que ce versement ne dépasse pas la somme totale résultant de l'application des valeurs maximales que doit fixer le pouvoir exécutif.

La question du change à appliquer au paiement des redevances a fait l'objet d'une décision particulière du Secrétariat au développement industriel. Il s'agit de la Décision N° 1117 publiée le 22 décembre 1975 au Journal officiel afin de préciser le change à appliquer lorsqu'est stipulé le versement d'un pourcentage déterminé dans un délai donné et que le

virement des redevances à l'étranger s'effectue ultérieurement.

Aux termes de la Décision N° 1117:

- « 1. Les redevances liées à des contrats inscrits au Registre national des contrats de licence et des transferts de techniques stipulant le paiement d'une somme fixe en monnaie étrangère seront considérées comme dues dans cette monnaie aux fins des changes.
- « 2. Seront traitées de même les redevances liées à des contrats stipulant leur calcul sur la base d'un pourcentage à acquitter en monnaie étrangère en fonction du change en vigueur à l'échéance de la dette.
- « 3. Dans les contrats visés à l'article précédent où la date d'application du change en vigueur n'aurait pas été précisée, les dettes seront considérées comme fixées en monnaie argentine, les conditions de change en vigueur à la date du paiement leur étant appliquées pour éteindre les obligations à l'étranger.
- « 4. En ce qui concerne les dettes liées aux contrats passés entre parties ayant des relations des types définis par l'art. 14 de la Loi N° 20.794, on appliquera les conditions de change en vigueur à la date de l'établissement du montant des biens à transférer.
- « 5. On s'efforcera à l'avenir que les contrats devant être inscrits au Registre national des contrats de licence et des transferts de techniques contiennent des dispositions prévoyant que les redevances soient comptées en monnaie argentine, le taux de change en vigueur à la date du paiement leur étant appliqué. »

L'un des problèmes posés par l'interprétation de la loi concerne la détermination de la possibilité de paiements par des filiales aux entreprises-mères. Selon une interprétation négative, de tels versements ne sont pas possibles. Mais il y a aussi une interprétation positive selon laquelle les filiales peuvent verser des redevances aux entreprises-mères, ces versements devant être considérés comme liés à une fourniture de biens par l'entreprise-mère et ne pouvant pas faire l'objet des déductions d'impôts que la loi accorde aux bénéficiaires associés au paiement de redevances entre entreprises totalement indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre. L'art. 14 de la loi considérée semble être fondé sur cette deuxième interprétation. Mais l'art. 15 interdit en principe que le paiement de redevances ou, selon le cas, d'une somme globale prédéterminée ou de toute autre contre-prestation convenue, ne soit calculé sous forme d'apport en capital ou en parts sociales du licencié. Fait exception le cas des relations entre une maison mère et sa filiale si l'autorité d'application estime que son approbation présente une nécessité particulière pour l'entreprise et

qu'elle sera bénéfique pour le pays. Dans tous les cas, l'approbation du pouvoir exécutif est requise.

Les contrats d'utilisation ou d'exploitation de marques font l'objet de dispositions précises dans la nouvelle loi.

Selon le principe général défini par la première partie de l'art. 9, l'autorité d'application doit refuser l'approbation d'actes juridiques ayant pour objet l'acquisition exclusive de droits ou de licences d'utilisation ou d'exploitation de marques.

La loi fait une distinction entre les contrats d'utilisation ou d'exploitation de marques conclus avant son entrée en vigueur et inscrits au Registre en vertu des dispositions de la loi précédente et les actes juridiques conclus après son entrée en application.

Pour ce qui est des premiers, ils pourront être approuvés s'ils contiennent une clause en vertu de laquelle (art. 9 a)):

- « 1° le licencié s'engage à mettre au point dans un délai maximum de cinq ans une marque locale de remplacement qui soit sa propriété; ou
- 2° le donneur de licence s'engage à transférer sans paiement ou contre-prestation d'aucune sorte les droits à la marque étrangère ou à en accepter l'exploitation gratuite en ce qui concerne les droits ou licences d'utilisation ou d'exploitation ».

Dans aucun cas, soit par expiration normale des contrats, soit par l'exercice d'options, soit par des renouvellements, ces contrats ne pourront prendre fin après le 31 décembre 1979.

En ce qui concerne les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi, ils pourront être approuvés si (art. 9 b)):

- « 1° le donneur de licence s'engage à céder au licencié des licences permettant l'exportation des produits vers d'autres pays;
- 2° le licencié s'engage à ne pas utiliser la marque sur le marché national;
- 3° le montant des redevances est fixé à un pourcentage du solde estimé des devises entrant dans le pays du fait de l'exploitation de la marque, avec cette réserve expresse qu'aucune redevance ne sera versée si les opérations d'exportation ne se concrétisent pas ».

Ceci revient à dire que, à compter de l'entrée en vigueur de la loi qui, selon son art. 38, est d'ordre public et à effet rétroactif, il n'est pas permis d'utiliser des marques étrangères pour des produits de fabrication nationale. Cette utilisation ne sera autorisée que dans le cas des contrats inscrits au Registre en vertu de la loi antérieure s'ils contiennent la clause stipulée par l'art. 9, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979. La constitutionnalité de cette interdiction semble discutable face à l'inviolabilité du droit de propriété garanti par la constitution nationale (art. 17) et à la jurisprudence constante de la Cour

Suprême selon laquelle la clientèle attachée par l'utilisation d'une marque constitue une véritable propriété dont le titulaire ne peut être dépouillé.

Pour éviter l'utilisation de marques ou de brevets alors que le contrat d'utilisation n'aurait pas été inscrit au Registre, l'art. 24 stipule ce qui suit:

« Est interdit l'usage ou la mention comme signes d'identification ou de publicité de licences, brevets, marques ou autres questions faisant l'objet d'actes définis à l'art. 3 tant que l'acte d'acquisition n'a été ni approuvé ni inscrit au Registre. L'inobservation de cette disposition entraîne la sanction prévue à la lettre a) de l'art. 34. » (amende pouvant atteindre un million de pesos)

Selon une interprétation de cet article, serait seulement interdite l'utilisation de mentions telles que « sous licence de . . . » tant que le contrat n'a pas été approuvé. Mais la simple lecture du texte permet d'affirmer que, tant que le contrat n'est pas approuvé par le Registre, il est interdit d'utiliser la marque, le brevet ou le dessin ou modèle, etc., « comme signe d'identification ou de publicité sous peine d'une amende pouvant atteindre 1 000 000 de pesos ».

Selon les rédacteurs de la loi, l'une des déficiences que présentait la législation antérieure était qu'elle ne donnait pas à l'autorité d'application la moindre possibilité de contrôler la réalisation des actes juridiques inscrits. Pour éviter ce défaut, l'art. 30 de la Loi N° 20.794 dispose ce qui suit:

« L'autorité d'application disposera des pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente loi et pour contrôler l'application des actes inscrits; à cette fin, elle pourra demander des renseignements à toute personne physique ou morale, ces renseignements pouvant prendre la forme d'attestations certifiées; procéder à des auditions, inspections ou expertises techniques des livres, papiers, correspondance ou tous autres éléments probatoires des sociétés en cause; requérir l'assistance de la force publique; solliciter, le cas échéant, des mandats de perquisition; fermer préventivement des établissements et locaux et saisir les marchandises fabriquées en infraction avec les dispositions de la présente loi. L'autorité d'application peut aussi exercer ces possibilités dans les cas envisagés à l'art. 21 ».

Aux termes de cet art. 21, sont réputés être absolument nuls les actes juridiques conclus entre un donateur de licence et un licencié ou des tiers:

a) lorsqu'ils régularisent ou entérinent un contrat de transfert de techniques de l'étranger en le cachant à la connaissance et à l'approbation de l'autorité d'application; et

b) lorsqu'il y a simulation visant à cacher, couvrir, altérer ou modifier le contenu réel des actes et, en particulier, en ce qui concerne les caractéristiques des techniques à transférer, les frais effectifs

de ce transfert, le délai de validité ou tous autres éléments mentionnés dans les diverses clauses du contrat. »

La Loi précédente N° 19.231 contenait des règles de procédure selon lesquelles les délais étaient calculés en jours civils pendant lesquels l'autorité d'application devait prendre une décision au sujet des contrats dont l'inscription était demandée. Si la demande n'était pas refusée, la demande était considérée comme acceptée. Pendant la période de validité de cette loi, la Loi de procédure administrative N° 19.549 a été adoptée et promulguée le 3 avril 1972 (publication au Journal officiel le 27 avril 1972) qui a substitué le régime des jours ouvrables à celui des jours civils et qui prévoit que toute demande n'ayant pas fait l'objet d'une décision expresse de l'administration doit être considérée comme repoussée. La nouvelle Loi sur les transferts de techniques ne fait plus mention des règles de procédure fixées par la loi précédente, en sorte que les dispositions de la Loi de procédure administrative lui sont applicables.

Enfin, la loi fixe un régime de sanctions en ce qui concerne les infractions à ses dispositions. Ces sanctions comportent des amendes pouvant aller jusqu'à un million de pesos, l'interdiction spéciale d'exercer un commerce, la suspension temporaire des droits découlant de l'inscription, la radiation de l'inscription, le retrait de la personnalité morale ou la radiation de son enregistrement s'il s'agit d'une société commerciale sans personnalité morale. Ces sanctions font suite à une instruction menée par l'autorité administrative; il peut être fait appel de ces décisions devant la Chambre fédérale de Buenos Aires.

Décisions administratives

Conditions de présentation des dessins et modèles industriels

Par la Décision N° 21/74, du 26 juin 1974, la Direction nationale de la propriété industrielle a établi de nouvelles règles concernant la présentation des dessins et modèles industriels.

Ces règles prévoient la présentation en quatre exemplaires des dessins représentatifs:

- un exemplaire sur bristol blanc,
- un exemplaire sur papier-calque,
- deux exemplaires fixés sur papier photosensible sur fond blanc.

Elles fixent aussi les dimensions de chaque planche, le mode de confection des dessins et modèles, etc.

Conditions relatives à l'inscription des transferts et renonciations aux droits

La Décision N° 24/74, du 7 août 1974, en vigueur à compter du 9 septembre 1974, stipule les

preuves minimales qui doivent être présentées en vue de l'inscription des transferts et des renonciations aux droits enregistrés conformément aux Lois N^{os} 111 (brevets d'invention), 3975 (marques) et 16.478 (dessins et modèles industriels).

Si l'acte juridique pertinent est passé par devant notaire, il doit être accompagné de l'acte public dûment légalisé.

Mais si l'acte juridique est établi sous seing privé, les signatures des parties doivent être authentifiées et légalisées. Si l'un des signataires est mandaté par l'une des parties, l'acte doit être accompagné d'une attestation établie par un notaire ou par un juge aux termes de laquelle la validité du mandat invoqué pour la signature de l'acte a été dûment contrôlée.

Si l'acte en question est passé à l'étranger, indépendamment des formes et conditions en vigueur dans le pays où il est conclu, le document pertinent doit contenir les attestations pertinentes au sujet des entreprises signataires et mentionner les caractères et dispositions invoqués par les parties ainsi que la légalisation des signatures appropriées par le Ministère des affaires étrangères et des cultes.

Accréditation des procurations dans les demandes présentées à la Direction nationale de la propriété industrielle

Pendant de nombreuses années, celui qui représentait un tiers devant la Direction nationale de la propriété industrielle faisait inscrire ses pouvoirs dans le registre des mandats que détenait cette direction.

Aux termes de la Décision N^o 25/74 du 21 août 1974, en vigueur à dater du 19 novembre 1974, la Direction nationale de la propriété industrielle a supprimé ce registre. Depuis lors, en présentant une demande, il suffit que le mandataire certifie sous serment à chacune de ses démarches: a) la qualité en vertu de laquelle il agit; et b) qu'il est dûment habilité à agir. La Direction peut néanmoins réclamer en tout temps la preuve de l'accréditation.

En cas d'opposition à la demande d'enregistrement d'une marque, chaque partie peut demander que l'autre apporte la preuve du mandat qu'elle détient, mais seulement dans un délai de cinq mois à compter de la date de la demande d'enregistrement sous peine de refus de la demande.

Examen des demandes de brevets se rapportant à des produits chimiques ou à des compositions contenant ces produits ou à leurs procédés d'obtention

Afin de faciliter l'étude de ces demandes, d'éviter des demandes de brevets pour une quantité innombrable de produits qui ne seraient mentionnés que théoriquement sans qu'ils aient effectivement été synthétisés, et perfectionner les dispositions juri-

diques en vigueur, la Direction nationale de la propriété industrielle a pris le 16 octobre 1974 la Décision N^o 27/74 selon laquelle:

« 1. Indépendamment des exigences clairement énoncées dans la loi sur les brevets, les demandes de brevets d'invention relatives à des produits chimiques ou à leurs procédés de préparation doivent être conformes aux normes ci-après:

a) Le titre placé devant la revendication principale doit désigner chimiquement, conformément à la terminologie employée dans la Classification internationale des brevets, le ou les produits chimiques qui constituent l'objet principal de la revendication ou qui sont obtenus au moyen du procédé revendiqué.

b) Une fois déterminée la constitution du produit chimique revendiqué ou obtenu au moyen du procédé à couvrir par le brevet, la description et l'exorde de la revendication principale doivent en donner la formule entièrement développée. Au cas où la constitution du produit ne serait pas connue, il faudrait préciser des constantes ou des caractères physiques et/ou chimiques permettant de l'identifier sans aucune équivoque.

c) Si l'objet principal est un produit résultant d'une polymérisation, d'une polycondensation ou d'une polyaddition de poids moléculaire élevé, dont on ne connaît pas la structure moléculaire alors que l'on connaît la composition chimique des produits utilisés pour la réaction, la description et l'exorde de la revendication principale doivent préciser la formule développée de tous les produits intervenant dans la réaction. Si la composition de ces derniers est inconnue, on applique les dispositions de la deuxième partie du paragraphe b) ci-dessus.

d) Si la formule développée de l'objet principal comporte des radicaux variables, ils devront être définis concrètement et de façon précise. S'il s'agit de radicaux polyatomiques, il faut préciser le type et le nombre minimum et maximum d'atomes ainsi que les caractéristiques des chaînes ou cycles de liaisons selon le cas. Les définitions des radicaux doivent être considérées comme dérivées de composés désignés conformément aux dispositions de la Classification internationale des brevets.

e) Si la protection demandée concerne deux produits chimiques ou plus comportant des radicaux variables, l'objet principal doit être défini comme dérivé d'un produit chimique de structure invariable dont la formule additionne les radicaux variables susmentionnés en donnant à chacun la ou les valeurs concrètes définies conformément à la Classification internationale des brevets. Si l'un ou plusieurs de ces radicaux variables peuvent prendre des valeurs correspondant à plusieurs produits chimiques qui, tout en conservant l'unité d'objet, doivent avoir des dénominations distinctes, il convient d'appliquer

les dispositions énoncées au paragraphe précédent en faisant figurer dans le titre de la description toutes ces dénominations possibles et leur équivalent dans la dénomination fondamentale.

f) Les exemples donnés dans la description doivent se rapporter à l'objet de la revendication, ce qui n'est pas à dire qu'il ne peut faire référence à des exemples d'obtention de matières premières ou d'utilisation ou d'application des produits auxquels se rapporte la demande.

g) Dans la description, les exemples de réalisation — suffisamment détaillés pour permettre la mise en pratique de l'invention — devront comporter au moins un exemple pour le produit chimique correspondant à chacun des radicaux variables mentionnés dans le cadre de la demande. La description doit aussi mentionner chacun des produits correspondant aux diverses valeurs de ces radicaux selon la diversité de leurs combinaisons en précisant auquel du ou des exemples mentionnés au paragraphe précédent il correspond.

h) Dans chaque exemple de réalisation donné, il convient de spécifier une ou plusieurs constantes physicochimiques qui permettent une identification précise de chacun des produits chimiques obtenus (point de fusion, point d'ébullition, indice de réfraction, phototropisme, spectre d'absorption dans l'ultraviolet, etc.).

i) La description doit préciser la ou les applications industrielles spécifiques de tous les produits chimiques nouveaux couverts par la demande. Elle doit indiquer des données expérimentales pour un nombre de produits chimiques au moins égal à celui des exemples de réalisation.

j) Si une invention résulte d'une action synergique, cette dernière doit être prouvée dans la description au moyen de données expérimentales.

k) Si la revendication porte sur un procédé de préparation de produits chimiques, la description doit comporter au minimum une réaction chimique ou une série d'étapes comportant au moins une réaction chimique permettant d'aboutir sans équivoque à un résultat industriel reproductible et complètement réalisable par un homme du métier.

l) Si la demande concerne un procédé de préparation de produits chimiques ayant des effets pharmaceutiques, le rédacteur de la description doit tenir compte des conditions énoncées dans la Décision N° 23/72.

2. Les demandes de brevets se rapportant à des compositions liées à des produits chimiques ou à des procédés d'obtention de tels produits, doivent être conformes aux dispositions de l'article 1 pour tout ce qui concerne la définition de ces produits.

3. De même, doivent être conformes aux dispositions de l'article 1 les demandes de brevets relatifs à

la production de produits chimiques par voie de fermentation ou de biosynthèse. Si la nouveauté réside dans le microorganisme ou dans la souche utilisés, l'exposé et la revendication principale doivent mentionner la série de cultures dont ils proviennent en les identifiant. »

Suppression du Registre des noms commerciaux

Bien qu'en droit argentin, le nom commercial s'acquière par l'usage, une décision ministérielle du 19 décembre 1916 avait créé au sein de la Direction nationale de la propriété industrielle un Registre des noms commerciaux dans lequel les propriétaires de ces noms pouvaient les inscrire.

Etant donné qu'en plus de 50 ans, il n'avait guère été inscrit que 40 000 noms d'établissements industriels ou commerciaux établis dans le pays, le Directeur national de la propriété industrielle a estimé qu'il convenait de supprimer ce registre compte tenu de son caractère incomplet et du fait qu'il constituait une source d'information peu fiable. A cet effet, il a pris la Décision N° 128 du 9 décembre 1974.

Transfert de droits enregistrés concernant les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels

La nouvelle Loi N° 20.794 relative aux transferts de techniques concerne non seulement les contrats de licence d'usage des droits de propriété industrielle mais aussi les actes juridiques concernant ces transferts.

De ce fait, la Direction nationale de la propriété industrielle a pris le 24 février 1975 la Décision N° 1/75 qui stipule:

« 1. Si l'on demande l'enregistrement du transfert de droits enregistrés sous le régime des Lois Nos 111, 3975 et 16.478 (décret-loi 6673/63) et que l'on constate que le donneur de licence est domicilié à l'étranger alors que le bénéficiaire réside en Argentine, il n'y a pas lieu de procéder à l'inscription demandée avant que soit confirmé le fait que l'acte juridique de base a été approuvé par l'autorité d'application de la Loi N° 20.794.

Il en ira de même si le transfert se réfère aux droits concernant une demande de brevet, de marque ou de dessin ou modèle industriel, le donneur de licence pouvant néanmoins poursuivre ses démarches jusqu'au moment où cette demande fait l'objet d'une décision définitive.

2. L'une des conditions à l'enregistrement d'un transfert de droits déjà accordés ou en voie de l'être, conclu entre personnes domiciliées en Argentine, sera que le donneur de licence déclare sous serment qu'il ne relève d'aucune des hypothèses mentionnées aux lettres a) et b) de l'art. 2 de la Loi N° 20.794. »

Les lettres a) et b) de l'art. 2 de la Loi N° 20.794 stipulent que les dispositions de cette loi s'appliquent

aux transferts de droits de propriété industrielle entre entreprises domiciliées dans le pays:

1) s'il s'agit d'entreprises à capital étranger ou de filiales ou succursales d'entreprises dont le siège est à l'étranger, et

2) si l'on peut présumer qu'il s'agit de techniques transférées de l'étranger, à moins que l'entreprise locale ne prouve le contraire.

Etude des demandes de brevets relatifs à une combinaison de moyens comprenant un processeur de données, un ordinateur ou un circuit logique, ou à un procédé faisant intervenir de tels moyens

Pour faciliter l'étude de ces demandes et étant donné que « les demandes d'invention doivent mettre en évidence une création inventive qui ne saurait simplement consister en un programme de contrôle de la succession des opérations exécutées par un ordinateur, un processeur de données ou un circuit logique, ou en une combinaison de ces moyens, ou si les moyens doivent entraîner une automatisation ou permettre d'améliorer leur capacité de production », la Direction nationale de la propriété industrielle a pris la Décision N° 15/75 en date du 11 décembre 1975 aux termes de laquelle:

« 1. En ce qui concerne les demandes dont l'objet principal est un ordinateur, un processeur de données ou un circuit logique ou une combinaison de moyens dont l'un est un ordinateur, un processeur de données ou un circuit logique, cet objet doit être défini par l'énumération de ses éléments et de leurs rapports, la définition de l'interaction entre ces éléments pouvant être acceptée à titre de complément dans la mesure où elle a un caractère non ambigu.

2. En ce qui concerne les demandes mentionnées au point 1, ne doit pas être acceptée une définition de l'objet principal incluant le programme, ce dernier étant entendu comme constitué par un jeu d'instructions permettant de commander la séquence des opérations de l'ordinateur, processeur de données, circuit logique ou combinaison de moyens dont l'un au moins est un ordinateur, un processeur de données ou un circuit logique.

3. Dans les demandes dont l'objet principal est un procédé, y compris les procédés comportant une ou plusieurs étapes de contrôle, qui peut être mis en pratique en totalité ou en partie au moyen d'un ordinateur, d'un processeur de données ou d'un circuit logique — entendu comme contrôle dans ce cas, le fait d'inclure une variation de paramètre ou de condition opérative en fonction d'un autre paramètre ou condition opérative ou des mêmes paramètres ou

condition opérative — la définition du procédé ne pourra être acceptée que si la caractéristique de nouveauté ne réside pas exclusivement dans le traitement du paramètre ou de la condition opérative par l'ordinateur, le processeur de données ou le circuit logique en cause. Si la revendication porte aussi sur la mise en pratique dudit procédé, elle doit l'être sans s'écarter des dispositions des points 1 et 2. »

Décision du Secrétariat à la santé publique sur l'usage des marques pour des spécialités médicales

Par la Décision N° 163 du 14 novembre 1974, le Secrétariat à la santé publique stipule:

« 1. — Toute spécialité médicale, utilisable ou applicable en médecine humaine, doit être distinguée par son appellation conventionnelle ou, s'il s'agit d'un composé pharmaceutique, par le nom officiel de la drogue considéré comme nom générique par l'Organisation mondiale de la santé et approuvé par le Secrétariat d'Etat, avec l'adjonction du nom de l'entreprise pharmaceutique industrielle habilitée.

2. — Il est rigoureusement interdit de faire usage, dans la publicité concernant les substances médicinales utilisables ou applicables en médecine humaine, de légendes non autorisées par le Secrétariat d'Etat, de noms conventionnels faisant allusion à une action thérapeutique déterminée ou de sigles constitués par des lettres et/ou des chiffres. »

Il fixe ainsi une règle, qui a par la suite été adoptée par le Chili et par la Colombie.

Projets de loi

Quatre projets de loi relevant du domaine de la propriété industrielle ont été présentés au Congrès:

a) Aux termes de l'un de ces projets, qui a été soumis au Sénat, « l'Etat assume la protection des inventions et des brevets qu'il enregistre et qu'il délivre sur son territoire ».

Selon ce projet, tout inventeur qui prend un brevet d'invention a, au moment où il présente sa demande, la possibilité de se mettre sous la protection de cette loi. Une fois ce choix effectué par l'inventeur, le pouvoir exécutif consulte le Conseil des recherches scientifiques et techniques qui doit se prononcer « en précisant les caractéristiques de l'invention, ses possibilités d'application industrielle et la possibilité de procéder à des investissements en vue de son développement ». Si l'avis du Conseil est favorable, le pouvoir exécutif peut: a) breveter l'invention dans un ou plusieurs pays parties de la Con-

vention de Paris; et *b*) assurer le développement de l'invention.

En demandant le bénéfice de cette loi, l'inventeur cède à l'Etat 80 % des bénéfices découlant de l'exploitation de son brevet à l'étranger. La part des bénéfices cédés à l'Etat peut être portée à 90 % si ce dernier procède aux investissements nécessaires à l'exploitation de l'invention. Dans tous les cas, la cession donne irrévocablement à l'Etat le pouvoir de négocier au nom de l'inventeur les contrats de licence ou de vente appropriés.

b) Un deuxième projet de loi, soumis à la Chambre des députés, tend à l'abrogation de la Loi N° 17.011 qui incorpore la Convention de Paris (texte de Lisbonne) dans le système juridique argentin: à dater de la promulgation de cette loi, l'adhésion à ladite Convention deviendra caduque et sans effet.

c) Un troisième projet de loi, qui reprend la Loi normative N° 015 du Brésil, propose que, à compter de la date de promulgation de la loi, « les produits industriels intégralement fabriqués ou dont la fabrication est achevée sur le territoire national ne pourront utiliser des marques et/ou des indications d'origine étrangères que si elles respectent des conditions de composition, de qualité, de finition et d'usage identiques à celles couvertes par les marques homonymes applicables à des produits similaires produits dans le pays d'origine ».

Les entreprises qui fabriquent en Argentine des produits sous le nom de marques étrangères auront un délai de 180 jours pour se conformer aux dispositions de la loi. Toute violation de la loi pourra entraîner l'application d'amendes pouvant atteindre 25 % de la valeur brute totale de la vente de produits commise en infraction à la loi à compter de sa date de mise en vigueur.

d) Un dernier projet de loi vise à « interdire sur tout le territoire national et à compter de la date de promulgation de la présente loi l'emploi de termes ou d'expressions étrangères pour désigner ou distinguer des entreprises commerciales et institutions de tous types, bars et salons de thé, clubs, programmes de radiodiffusion et de télévision, spectacles publics, produits fabriqués dans le pays, textes publicitaires, etc. Font exception les appellations correspondant aux patronymes des propriétaires ou des responsables ou qui sont formées par l'union d'initiales ou des premières syllabes (acronymes) des noms de leurs propriétaires ».

II. JURISPRUDENCE

Contrairement à l'activité législative que nous venons de présenter, la jurisprudence est relativement pauvre en affaires d'intérêt majeur. Cependant, il est intéressant de relever certains arrêts qui, dans certains cas, reprennent une jurisprudence ancienne.

Brevets

Brevets indépendants et brevets d'importation

On sait que la législation argentine permet aux étrangers de déposer des brevets indépendants ou des brevets d'importation. Les brevets indépendants sont, en principe, des brevets non encore concédés à l'étranger et ont une validité maximale de 15 ans à compter de leur délivrance. Les brevets d'importation nécessitent des brevets étrangers valides et leur durée est de 10 ans au plus, sans pouvoir cependant excéder celle du brevet primitif avec lequel ils doivent prendre fin (Loi N° 111, art. 5). Dans l'affaire « Talleres Metalúrgicos Barbero c. Autocam S. A. C. I. F. I. », la nullité d'un brevet était demandée. Le défendeur avait présenté ce brevet comme un brevet indépendant alors qu'en réalité il s'agissait d'un brevet allemand dont le titulaire avait cédé au défendeur les droits pour l'Argentine. La Chambre fédérale de Buenos Aires a déclaré la nullité demandée parce qu'il était solidement démontré que le demandeur avait fait inscrire le brevet comme un brevet indépendant alors qu'il s'agissait d'un brevet d'importation. Dans son jugement, le tribunal a précisé: « On ne saurait, en l'occurrence, alléguer ni erreur ni ignorance. On peut à plus juste titre l'attribuer à la mauvaise foi commerciale et à l'intention d'acquérir illégitimement une durée de validité plus favorable ... Soutenir le contraire reviendrait à accorder une protection juridique à une manœuvre délibérée visant à tourner la loi ».

Non-brevetabilité du nouvel emploi

Le sieur Jorge Peterka avait demandé à la Direction nationale de la propriété industrielle la délivrance d'un brevet relatif à un « procédé industriel à base de microélectronique destiné à éclairer de manière appropriée — à l'aide de piles — des parures et accessoires vestimentaires ».

La Direction nationale de la propriété industrielle a repoussé cette demande et, en appel, la Chambre fédérale a confirmé cette décision parce qu'il n'y avait pas nouvelle application de moyens connus mais nouvel emploi non brevetable, l'invention supposée consistant à éclairer des accessoires et parures vestimentaires en recourant à tous les éléments de la technique connus dans l'industrie: piles, ampoules, douilles, interrupteurs, interrupteurs intermittents, câbles, etc.

Selon le tribunal, lorsqu'il faut traiter d'un privilège, le critère d'interprétation doit être restrictif et il faut distinguer entre une nouvelle application de moyens connus et un nouvel emploi.

Il y a lieu de prendre note de la distinction entre « l'application nouvelle » et le « nouvel emploi », pour le moins délicate car, comme le confirme Allert², « toutes les fois que le moyen connu joue le

² Brevets — 3^e édition, chapitre 4, point 25, p. 32.

même rôle et produit le même résultat, on est en présence d'un 'nouvel emploi'; toutes les fois où, au contraire, il y a modification dans la fonction du moyen et dans le résultat obtenu, on se trouve en présence d'une 'application nouvelle'.

Interprétation de la notion d'unité de l'invention

Selon l'art. 19 de la loi sur les brevets:

« La demande doit être limitée à un seul objet principal avec les accessoires qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. La durée pour laquelle le brevet est demandé doit être exprimée sans restrictions, conditions ou réserves. L'invention doit être désignée par un titre qui la résume et la décrit avec précision. Le texte doit être rédigé en espagnol, exception faite des corrections ou des adjonctions; les dessins accompagnant la demande doivent être tracés à l'encre de Chine selon une échelle métrique ».

Dans l'affaire « Strauss Ernesto c. Baliñas Antonio et autres », on relève que cette exigence est respectée au moyen de ce que l'on peut appeler « la phrase introductive » et la première revendication qui caractérisent l'objet unique principal et permettent de différencier le nouveau — exigence de nouveauté — du connu. C'est pour cette raison que la Direction nationale de la propriété industrielle subordonne les revendications accessoires à la revendication principale, qui est la première puisque, ainsi qu'il a été dit, un élément, un seul, peut constituer l'objet principal d'une invention brevetable et ce, de telle manière que l'invention couverte par le brevet constitue une véritable entité organique.

Prescription de l'action pénale

La Loi N° 111 sur les brevets ne contient aucune disposition en ce qui concerne la prescription des actions pénales pour violation de brevets.

Cela étant, la Chambre fédérale de Buenos Aires (chambre pénale) a statué dans l'affaire « Piscowicz, Manuel (plainte en infraction de la Loi N° 111) » que le délai de prescription doit être fixé par l'art. 62 du Code pénal (deux ans à compter du fait incriminé) dans les cas d'un fait puni de prison ou d'amende. En se fondant sur la plus récente révision du Code pénal, le délai de prescription des actions pénales est fixé à trois ans à compter de la date du délit (art. 62.5) du Code pénal).

Dessins et modèles industriels

Conditions de protection

Aux termes de la loi argentine (art. 3), sont considérés comme dessins ou modèles industriels la forme ou l'aspect donné ou appliqué à un produit industriel qui lui confère un caractère ornemental. Ce caractère ornemental — il ne s'agit pas du caractère artistique — constitue donc la caractéristique essen-

tielle du dessin ou modèle industriel selon la loi argentine. Cette loi précise en outre (art. 6) — pour préciser ce concept — qu'elle ne protège pas les dessins ou modèles industriels dont les éléments sont imposés par la fonction du produit.

Dans ce sens, la Chambre fédérale de Buenos Aires, statuant dans l'affaire « Matafuegos Drago S. A. C. I. F. c. Productos Georgia S. A. C. I. » au sujet de la cessation de l'emploi d'un modèle » a repoussé les prétentions du demandeur qui voulait arrêter l'emploi d'un dispositif de sécurité et de garantie couvrant la partie concernant le bourrelet et la vanne de sécurité de ses capsules de gaz carbonique.

Le tribunal a fondé sa décision sur le fait que la forme des dispositifs de sécurité déposés par le demandeur découlait manifestement de la fonction qu'ils devaient remplir. Selon une jurisprudence antérieure, seuls les détails extérieurs et ornementaux de ces dispositifs peuvent être couverts par la protection; dans le cas étudié, ils étaient différents.

Protection des récipients et emballages

L'art. 1^{er} de la Loi N° 3975 sur les marques traite des récipients ou emballages des produits.

Dans l'affaire « Calvert of Canada contre une décision de l'Office des marques », on relève un cas intéressant.

La société canadienne avait demandé, pour distinguer des boissons de la classe 22, l'enregistrement d'une marque constituée par un flacon de forme particulière associé à un dessin constitué par divers éléments graphiques.

La Direction nationale de la propriété industrielle et le juge fédéral avaient estimé que le flacon ne pouvait être enregistré comme marque, malgré la clarté du texte de la loi, mais relevait de la protection des dessins et modèles industriels (Loi N° 16.478, postérieure à la loi sur les marques).

La Chambre fédérale a cassé ce jugement et a précisé que « bien que la marque se réfère aux emballages, le dessin ou modèle concerne les éléments ornementaux appliqués aux produits ». Dans le cas cité, le flacon visait à distinguer le produit « boissons » et non le produit « flacon ».

Cela étant, poursuit le tribunal, « le type de flacon dont l'enregistrement est demandé ne relève pas du régime des dessins et modèles industriels mais de la loi sur les marques. Le fait que ce flacon constitue la présentation extérieure, dans laquelle est enfermé le produit, ne change rien à la question et ne transforme pas le flacon en un modèle industriel ».

Marques

En matière de marques, la jurisprudence des tribunaux est beaucoup plus riche et, de façon générale, elle confirme les règles traditionnelles qu'il convient

d'observer pour apprécier la possibilité de confusion entre marques. Dans l'affaire « Ricol S. A. C. I. I. c. Fernando José Alvarez — opposition à l'enregistrement d'une marque », le jugement a répété qu'il s'est formé autour de la Loi N° 3975 « une énorme quantité de normes jurisprudentielles qui, pour actualiser l'interprétation de la loi, ont lié ses dispositions aux usages et coutumes du commerce moderne, lesquels, pour des raisons évidentes de temps et de progrès, étaient inconnus il y a soixante ans, au moment de la rédaction de la loi. C'est ainsi, poursuit le jugement, que, en marge de la Loi N° 3975, apparaissent dans son exégèse des notions telles que l'enrichissement sans cause, la bonne foi commerciale, la défense des droits acquis, la valeur économique des marques, etc., qui, soutenus par le droit de base ou commun, ont renforcé de plus en plus la législation commerciale pour l'adapter au développement et aux réalités vivantes de notre commerce et de notre industrie ». On a donc là une véritable pierre de touche pour la meilleure protection du droit des marques.

Protection des marques de services

La loi actuellement en vigueur depuis 1900 n'a pas prévu la protection des marques de services.

Sur la base de l'art. 6^{sexies} de la Convention de Paris, incorporée au système juridique argentin par la Loi N° 17 011, a été examinée, dans l'affaire « Llauro Hermanos Propriedades S. A. I. M. c. Marcos Jaime y Martín Fidel Llauro », la question de savoir si cette loi instaurait en Argentine une protection des marques de services. Le jugement de première instance a conclu que les normes de la Convention ne sont pas automatiquement exécutoires et qu'il n'existe pas en droit national de normes permettant l'application de l'engagement contracté en vertu de l'art. 6 de la Convention et qu'il n'était pas possible d'établir cette protection en marge des textes juridiques.

Protection du pseudonyme

L'art. 4 de la Loi N° 3975 stipule:

« Les noms ou les portraits des personnes ne peuvent être utilisés comme marques sans le consentement de ces dernières ou de leurs héritiers jusqu'au quatrième degré compris ».

Une ancienne jurisprudence étendait cette protection au nom social des personnes morales. Plus tard, une interprétation littérale du texte a strictement limité la protection au nom civil des personnes physiques.

Mais une décision récente (« Villafañe de Molina, Elba c. Sary, Manuel ») a étendu cette protection aux pseudonymes.

La dame Molina, l'un des mannequins les plus connus de Buenos Aires, qui possède une boutique de vêtements et d'accessoires, a demandé l'en-

registrement du pseudonyme « Chunchuna », sous lequel elle est connue dans tout le pays, pour distinguer les articles des catégories 15 et 16 de la classification officielle de 1912. Le sieur Sary a fait opposition à sa demande car il avait précédemment déposé une demande analogue concernant le même nom pour les produits de la même catégorie.

La demanderesse demanda le retrait de l'opposition et la nullité de l'enregistrement du sieur Sary, la demande de ce dernier ayant abouti dans l'intervalle. Le juge fédéral comme la Chambre fédérale d'appel de Buenos Aires ont protégé le pseudonyme de l'actrice et déclaré la nullité de l'enregistrement obtenu par le sieur Sary.

Il convient d'observer d'autre part que, selon la Loi N° 18 248 relative au nom civil, le pseudonyme jouit de la même protection que le nom lorsqu'il est notoirement connu (art. 21), ce qui correspond directement au cas dont nous venons de parler.

Importations parallèles

Dans l'affaire « R. E. G. Argentina S. R. L. c. El Encendido S. A. C. I. Imp. y Exp., concernant la cessation de l'emploi des marchandises vendues », le juge fédéral et la Chambre fédérale de Buenos Aires ont estimé que cet emploi ne violait aucun droit de la demanderesse puisque l'entreprise attaquée pratiquait un acte de commerce typique consistant à acheter en Allemagne auprès du distributeur Beru Verkaufs G. m. b. H. des produits certifiés par la marque « Beru ».

Protection de l'intérêt public

La loi sur les marques a toujours eu pour fonction en Argentine de protéger non seulement les intérêts du titulaire de l'enregistrement d'une marque mais aussi ceux de la collectivité.

C'est ce que fait ressortir un jugement récent intervenu dans l'affaire « Complejo Balcarce S. A. I. C. A. F. c. Maglione S. A. C. I. F. e I. relative à une opposition à l'enregistrement d'une marque », dans lequel les marques « Papalin » et « Paladin », utilisées pour des produits à base de pommes de terre appartenant à la catégorie 22 de la classification officielle, ont été déclarées ne pas prêter à confusion.

En déclarant cette impossibilité de confusion, la Chambre fédérale de Buenos Aires a non seulement tenu compte de la signification précise des deux marques, mais a encore précisé: « La protection des droits individuels légitimement acquis est imprescriptible, indispensable et juste. Il en est ainsi dans le cas de la marque de la défenderesse, mais il est également indispensable, socialement, d'éviter que cette protection puisse interférer et empêcher la protection d'autres marques si elles ne peuvent se gêner. Il importe de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'atteindre ce but par la délivrance de la

marque, vu la possibilité d'existence dans le pays d'une nouvelle industrie mettant en œuvre des moyens, des capitaux et de la main d'œuvre utiles pour toute la société, sans parler des immenses possibilités que peut faire apparaître la commercialisation des produits correspondants ».

Noms commerciaux

Protection du nom commercial

En droit argentin, la protection du nom commercial a toujours été très large. On fait une distinction très nette entre le nom civil et le nom commercial pour aboutir à la conclusion que le nom civil ne donne pas à son titulaire le droit de l'utiliser comme nom commercial lorsqu'un homonyme utilise déjà — avec antériorité — son nom civil comme nom commercial. Cette thèse a encore été confirmée récemment dans l'affaire « Llauro Hnos. Prop. S. A. I. y M. c. Marcos Jaime y Martín Fidel Llauro ».

Llauro Hermanos, entreprise jouant le rôle d'intermédiaire dans la vente de propriétés, demandait à Marcos et Martín Llauro d'abandonner l'utilisation du nom de Llauro dans le secteur immobilier.

En première instance, malgré que le nom Llauro était imprimé par les défendeurs en lettres plus grandes que celles de leurs prénoms, le juge fédéral a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à renoncer au nom Llauro, mais a condamné les défendeurs à utiliser des lettres de même dimension pour leurs prénoms.

La Chambre fédérale a cassé ce jugement et interdit l'utilisation du nom par les défendeurs. En substance, il a estimé que « Llauro Hermanos jouissent du privilège que leur accorde l'utilisation en priorité de leur nom commercial³ et du droit exclusif que leur accorde l'art. 300 du Code du commerce, en sorte

qu'ils peuvent exiger le respect des art. 42 et 43 de la Loi N° 3975 de telle manière que des tiers (en l'occurrence les défendeurs) soient obligés de modifier comme il convient leur nom ou appellation pour qu'il soit nettement distinct de celui qu'utilise l'établissement préexistant ».

Après avoir rappelé que la propriété ne peut être évaluée que par sa fonction sociale et affirmé qu'il faut éviter toute confusion et tromperie pour les consommateurs et pour le public, elle a conclu que « le fait d'avoir introduit devant le nom les prénoms de deux personnes, qui ont aussi le droit de l'utiliser, n'introduit pas pour autant un élément distinctif suffisant pour différencier les deux noms commerciaux mais constitue un élément dépourvu d'efficacité pour fonder une distinction et éviter toute confusion permettant de le faire entrer dans le cadre de l'art. 43 de la Loi N° 3975 ».

Portée du nom commercial

Une question, qui ne peut être résolue que par les tribunaux, est celle de la portée du domaine couvert par le nom commercial en matière d'opposition à l'enregistrement de marques. Couvre-t-il toute la catégorie pour laquelle l'enregistrement est demandé ou seulement les produits correspondant au domaine effectivement exploité?

Pour de solides raisons, dans l'affaire « Circus Show c. Circus S. A. », la Chambre fédérale a opté pour la deuxième réponse. Selon elle, le titulaire d'un nom commercial peut s'opposer à l'enregistrement de son nom comme marque mais son droit doit être limité au secteur qu'il exploite effectivement, puisque l'on distingue les droits conférés par la marque et ceux que donne le nom, les premiers prenant naissance avec l'enregistrement et étant indépendants de son emploi, tandis que les seconds découlent seulement de l'usage.

³ *Jurisdicción Argentina*, 1965, N° 11, p. 35.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 26 au 30 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 3 au 7 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 10 au 15 mai (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts non gouvernementaux sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Lansanne) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1^{er} au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [on 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)**
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid**
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire**
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)**

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 6 et 7 mai; 18 et 19 novembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 23 au 25 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humblebak - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle**1976**

- 3 au 5 mai (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 9 au 13 mai (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès**
- 11 et 12 mai (Jérusalem) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation**
- 24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès**
- 25 mai au 1^{er} juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès**
- 22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence**
- 30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès**
- 6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale**
- 26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif**
- 27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès**
- 11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès**

1977

- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris)**